

Statuts du chapitre cathédral de l'Église de Blois

Article 1 - Selon les canons 503 et suivants, et conformément au bref de fondation du 1er juillet 1697, l'Église de Blois comporte un chapitre cathédral composé de douze prêtres appréciés pour leur jugement doctrinal, l'intégrité de leur vie et les mérites acquis dans l'exercice quotidien du ministère presbytéral (cf. canon 509). Ces douze prêtres portent le titre de chanoine titulaire. Pour une juste cause, l'évêque après avoir entendu l'avis des chanoines titulaires peut nommer des chanoines d'honneur, incardinés ou non dans le diocèse de Blois.

Article 2 - Le chapitre cathédral est dans le diocèse le premier témoin de la fonction d'adoration, de louange et d'intercession qui incombe à l'Église diocésaine. Les chanoines accompliront le service de la prière là où ils résident, avec le souci d'y associer tous les membres du peuple de Dieu et notamment les prêtres qui habitent à la Maison Charles de Blois.

Article 3 - Dans la mesure où le permettront les autres charges qui leur sont confiées, les chanoines accompagneront l'évêque dans les fonctions liturgiques célébrées à la cathédrale.

Article 4 - Néanmoins, par souci d'évangélisation, et notamment pour permettre la participation aux sacrements de la réconciliation et de l'eucharistie, les chanoines seront les premiers à proposer leurs services aux curés et aumôniers, spécialement au moment des grandes fêtes liturgiques.

Article 5 - Le chapitre cathédral est la mémoire du diocèse. En ce sens il assiste l'évêque dans la conduite pastorale du diocèse. Il est particulièrement attentif à la vie et au ministère des prêtres.

Article 6 - Le chapitre cathédral de l'Église de Blois, composé de douze chanoines titulaires, et de six chanoines d'honneur, a à sa tête un doyen.

Article 7 - Le canonical est conféré aux prêtres par l'évêque. Celui-ci doit auparavant avoir entendu le chapitre (canon 509). Ce dernier peut également adresser à l'évêque des propositions de nomination.

Article 8 - Le doyen du chapitre est élu par ses pairs. Au premier tour, il doit obtenir les deux tiers des voix. Au deuxième tour, il est élu à la majorité plus une. En cas d'égalité, le plus ancien dans l'ordination est élu. Cette élection prend effet par l'agrément de l'évêque. Le mandat du doyen est de six ans prorogeable. Un vice-doyen le seconde, étant élu et nommé de la même manière.

Article 9 - Le chapitre cathédral doit soumettre à l'agrément de l'évêque le nom d'un chanoine pénitencier qui bénéficiera des pouvoirs, non déléguables, à lui accordés par le canon 508.

Article 10 - Le chapitre cathédral se réunit au moins quatre fois par an aux lieux et heures fixés par le doyen. Cette rencontre comportera un temps de prière liturgique, l'étude de questions portées à l'ordre du jour à la demande de l'évêque ou des membres du chapitre. Normalement la réunion se termine par la célébration de l'eucharistie à laquelle les fidèles peuvent être associés.

Article 11 - Habituellement, la tenue de chœur des chanoines est la suivante : aube et étole, croix octroyée par Pie IX en 1854 et portée en sautoir avec un cordon bleu et or.

Article 12 - Ces statuts abrogent les règlements antérieurs.

Blois, le 25 août MMII
solennité de saint Louis patron du diocèse et de la cathédrale de Blois

Pierre Hervet † *Maurice de Germiny*
Chancelier *évêque de Blois*